



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées
SK/825

ARRÊTE

N° 2010-152-13 du 01 JUIN 2010 portant
mise en demeure à la société CORA DORNACH à MULHOUSE de
respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 001902 de
5 juillet 2000 au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de
l'Environnement

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L514-1-I,
- VU la Circulaire du 3 août 2007 relative aux installations classées - Arrêt du Conseil d'Etat 9 juillet 2007 sur la procédure de mise en demeure
- VU l'arrêté préfectoral n°001902 du 5 juillet 2000 portant autorisation d'exploiter à la société CORA DORNACH,
- VU la transmission de l'exploitant du 7 avril 2010, comportant les résultats de l'auto surveillance de ses rejets industriels pour les années 2008 et 2009,
- VU les résultats de l'auto surveillance des rejets industriels du site de CORA Dornach pour les années 2007, 2006, 2005, 2004 et 2003,
- VU le rapport du 19 mai 2010 de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2000 impose à l'exploitant des limites en concentration et en flux pour un ensemble de paramètres physico-chimiques, et que depuis 2003, les résultats des analyses effectuées par l'exploitant présentent des dépassements récurrents pour un certain nombre de ces paramètres,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L514-1 du Code de l'environnement, lorsqu'il est constaté l'inobservation des conditions d'exploiter imposées à l'exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er :

La société CORA DORNACH désignée "Exploitant" dans le présent arrêté, dont le siège social est GMA CORA situé au 40 rue de la Boétie – 75008 Paris, est mise en demeure de se conformer, dans les délais impartis aux articles suivants, aux dispositions reprises dans les articles suivants du présent arrêté pour son site implanté au 258 rue de Belfort à MULHOUSE (68100).

Article 2 :

Dans un délai de 6 mois et conformément à l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral n°001902 du 5 juillet 2000:

« Sont considérées comme eaux industrielles les eaux de lavage (sols, laboratoires)

[...]

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

-débit maximal : pendant une période de 24h consécutives : 35 m³ (eaux d'essais sprinklage, eaux sanitaires, eaux industrielles)

-concentrations et flux maximaux sur eaux brutes non décantées

Paramètres	Concentration s limites (en mg/l)	Flux moyen sur 24h (en kg/j)*
pH	5,5 à 8,5	
Température	30°C	
DCOeb	2300	20
DB05eb	800	8
MEST	600	6
Azote global	150	1,5
Phosphore	50	0,5
AOX	1	0,01

*sur la base de 10m³/j d'eau industrielle »

Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société DORNACH.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le Maire de MULHOUSE et le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 01 JUILLET 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Secrétaire Générale suppléante,



Hélène COURCOUL-PETOT

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

